

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 73 02 2024

Mis en ligne le ... 21.03.24

Transmis le ... 07.03.2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DU COLLÈGE SAINT JOSEPH

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 08 février 2024 établi suite à la visite périodique du Collège Saint Joseph (dossier n° 286-0490), bâtiment de type R de 3e catégorie sis, 22 rue de Bagnères à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Frédéric RAYNAUD, Directeur du Collège Saint Joseph sis, 22 rue de Bagnères à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Vider les locaux inadaptés au stockage, ou les traiter en tant que tel (local situé devant la chaufferie, salle du R+3...) ;
- 2) Installer un ferme-porte sur la porte de l'atelier, installer des barillets sans clé sur la porte de la salle des professeurs;
- 3) Retirer le rideau roulant occultant l'issue de secours de la salle de musique en présence du public ;
- 4) Traiter la marche isolée situées dans la salle 10 du bâtiment A ;
- 5) Déposer une déclaration de travaux concernant les travaux de cloisonnement du R+1 au bâtiment B et réaliser un rapport de vérification après travaux ;
- 6) Limiter à 19 personnes la capacité de la salle de classe ULIS, en raison de la présence d'une seule sortie ;
- 7) Retirer toutes les multiprises ;
- 8) Installer des pictogrammes du risque électrique sur les porte de ces locaux ;
- 9) Entretien et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. Cette prescription concerne l'observation du rapport de contrôle électrique de l'APAVE.
- 10) Dégager l'issue de la salle d'étude (cela concerne notamment les tables situées devant les portes).

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 27/02/2024

Par délégation du Maire,



Le Conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le	20 mars 24
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	Firmin LOZANO
Signature	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

